

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/S/W/20
25 juin 2004

(04-2758)

Conseil du commerce des services
Session extraordinaire

Original: anglais

COMMUNICATION DE L'AUSTRALIE; DE HONG KONG, CHINE; DU LIECHTENSTEIN; DE MAURICE; DU NICARAGUA; DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE; DE LA SUISSE ET DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU

Services logistiques

La communication ci-après, datée du 25 juin 2004 et adressée par les délégations de l'Australie; de Hong Kong, Chine; du Liechtenstein; de Maurice; du Nicaragua; de la Nouvelle-Zélande; de la Suisse et du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

I. INTRODUCTION

1. En mars 2001, Hong Kong, Chine a exposé un premier point de vue sur la libéralisation des services logistiques et des services connexes dans le document S/CSS/W/68. En mai 2001, dans le document S/CSS/W/78, la Suisse a formulé des propositions au sujet du transport multimodal. Dans le présent document conjoint, ces idées sont affinées et une proposition concrète, assortie d'une liste récapitulative, est présentée afin que des engagements spécifiques substantiels et constructifs soient pris dans les secteurs susceptibles de contribuer à la libéralisation des services logistiques. Cette proposition et la liste qui l'accompagne sont présentées sans préjudice de la position adoptée par leurs coauteurs au sujet des différents secteurs dans le cadre des négociations en cours sur les services.

II. IMPORTANCE DES SERVICES LOGISTIQUES POUR LE COMMERCE

2. Les coauteurs du présent document estiment que l'amélioration des services logistiques de fret est une source essentielle d'expansion du commerce en général et d'accroissement de la prospérité économique mondiale.

3. En substance, les échanges internationaux sont facilités par des services logistiques assurant une gestion intégrée efficace des chaînes d'approvisionnement et de distribution de point à point. La logistique se rapporte au processus de la chaîne d'approvisionnement qui planifie, met en œuvre et maîtrise, dans des conditions d'économie et d'efficacité, les flux de point à point et les stocks de biens, de services et d'informations connexes tout au long des étapes de production, de distribution et de livraison, depuis les fournisseurs initiaux d'intrants jusqu'aux consommateurs finals de produits. Ces services sont un élément essentiel et indispensable de l'infrastructure, ainsi qu'un important déterminant de la compétitivité d'une économie pour ce qui est du commerce et de l'investissement à l'échelle mondiale.

4. Des services logistiques efficaces sont profitables au commerce mondial des biens et des services et essentiels au développement économique des différents pays. On estime que le coût total des services logistiques (y compris le conditionnement, le stockage, le transport, les stocks commerciaux, l'administration et la gestion) peut atteindre 20 pour cent des coûts totaux de production dans les pays développés, tandis que les seuls coûts du transport de fret peuvent représenter jusqu'à 40 pour cent des valeurs à l'exportation pour certains pays en développement sans littoral. Il en serait de même pour d'autres pays en développement, petits pays et pays insulaires. La disponibilité de services logistiques concurrentiels accroîtrait l'efficacité et la compétitivité économiques générales. Une réduction des coûts ou une amélioration de la qualité de la chaîne d'approvisionnement profite à l'exportateur par le biais d'une compétitivité accrue, de même qu'à l'importateur/au consommateur pour lequel le prix total à payer est moindre. Les coûts logistiques pourraient même varier dans des proportions supérieures aux droits de douane et réduire facilement l'avantage comparatif en matière de coûts de production. Tel est en particulier le cas pour les pays en développement pour lesquels l'exportation de toutes sortes de produits, tant agricoles qu'industriels, revêt un très grand intérêt, et qui pourraient tirer profit, sur le plan des exportations, d'une chaîne d'approvisionnement, d'une distribution et d'une gestion des stocks à la fois régulières, fiables et efficaces.

5. Parallèlement, la tendance à mettre davantage l'accent sur la gestion intégrée de la chaîne d'approvisionnement et sur le recours à la sous-traitance pour la gestion des stocks ouvre de larges perspectives de développement à des fournisseurs de services logistiques de tierces parties. Ces services fournis par des tierces parties permettraient aux fabricants et aux fournisseurs de biens et de services de se décharger de l'organisation logistique et de se concentrer davantage sur leurs compétences essentielles en vue d'accroître leur compétitivité. Des services logistiques concurrentiels peuvent aussi profiter aux fournisseurs de services de transport en permettant à ceux-ci d'exploiter plus efficacement leurs capacités.

III. LISTE RÉCAPITULATIVE DES SERVICES LOGISTIQUES DE FRET

6. Les services logistiques englobent toute une gamme de services qui évoluent constamment. Ne désignant initialement que le réseau matériel de transport et de distribution des marchandises, cette notion s'est étendue à la gestion intégrée des chaînes d'approvisionnement et de distribution. Il ne fait pas de doute que les services logistiques continueront de prendre de l'importance en raison du progrès technologique et de l'évolution des modèles économiques, en particulier ceux que le commerce électronique a produits (que ce soit d'entreprise à entreprise ou de l'entreprise au consommateur).

7. Pour développer l'activité économique dans le domaine des services logistiques, il serait important de procéder à une libéralisation significative sur le plan commercial par voie d'engagements contraignants. Une telle libéralisation peut inclure non seulement de possibles engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national, autorisant un établissement commercial avec des limitations minimales, mais aussi des engagements additionnels permettant de réaliser des gains d'efficacité et de donner davantage de consistance aux droits d'accès aux marchés.

8. Pour bien rendre compte de la grande diversité des services logistiques, le but étant la prise d'engagements de libéralisation, une liste récapitulative est dressée en *annexe*. Cette liste a pour objet d'indiquer la portée des activités de services liées d'une manière ou d'une autre à la chaîne logistique et dont la libéralisation significative sur le plan commercial pourrait permettre de profiter des avantages que présentent des services logistiques compétitifs. La liste récapitulative vise ainsi à couvrir les services logistiques le plus largement possible sans exclure la possibilité d'une extension ultérieure. Elle décrit les secteurs et les sous-secteurs de ces services et précise le cas échéant la référence à la classification sectorielle des services MTN.GNS/W/120 (y compris les services de la catégorie 11.H) et à la Classification centrale de produits provisoire (CPC).

9. Lors de l'établissement de la liste, certains services ont été reconnus comme étant des éléments essentiels des services logistiques, du fait qu'ils représentent une part importante de l'ensemble des coûts logistiques ou qu'ils seraient indispensables à la viabilité commerciale des opérations logistiques et qu'il serait donc primordial de procéder à une libéralisation substantielle de l'accès aux marchés et du traitement national, y compris le droit d'établissement. Parallèlement, un certain nombre de services sont reconnus comme étant des services annexes, en ceci qu'ils sont liés à l'organisation ou aux opérations logistiques et que leur libéralisation devrait contribuer à renforcer l'efficacité et la compétitivité des services logistiques. En outre, un certain nombre de secteurs intrinsèquement rattachés aux services logistiques font déjà l'objet d'initiatives spécifiques ou de négociations. Étant donné qu'il est important de poursuivre la libéralisation de ces services pour permettre à la chaîne logistique de se mettre en place sans accroc et avec efficacité, les progrès dans ces domaines sont encouragés, étant toutefois entendu que la présente initiative mettra l'accent sur les services logistiques de fret les plus importants.

10. Les engagements additionnels (article XVIII) inclus dans la liste accroissent le potentiel d'efficacité des chaînes d'approvisionnement en reconnaissant clairement le droit d'intégrer les chaînes d'approvisionnement et d'éviter les retards liés au traitement des documents sur papier et en donnant l'assurance que les procédures et les formalités ne seront pas inutilement contraignantes.

IV. PROPOSITION DE LIBÉRALISATION DES SERVICES LOGISTIQUES

11. La liste récapitulative des services logistiques est destinée à faciliter la négociation d'engagements spécifiques ayant pour but une libéralisation générale des services logistiques en vue de tirer parti d'un accroissement de l'efficacité et de la fiabilité de la chaîne logistique et de la chaîne d'approvisionnement à l'échelle mondiale/régionale. Lors de la mise en œuvre des engagements de libéralisation sur la base de la liste récapitulative, il convient de tenir compte de ce qui suit:

- a) Pour tirer le meilleur parti de services logistiques concurrentiels et donner à ces services de grandes chances de développement, il est important que les Membres prennent des engagements substantiels et constructifs en matière d'accès aux marchés et de traitement national, dans le plus grand nombre possible de secteurs de services mentionnés dans la liste, ainsi que les engagements additionnels qui pourront être nécessaires pour que les engagements de libéralisation prennent véritablement effet.
- b) Il est toutefois admis que la couverture sectorielle et le niveau des engagements devront éventuellement tenir compte des progrès réalisés dans la réforme de la réglementation et du niveau de développement des différents Membres. Le but de la liste récapitulative n'est donc pas de désigner impérativement les secteurs dans lesquels des engagements devront être pris. En particulier, bien qu'une libéralisation substantielle de l'ensemble des secteurs inclus dans la liste doive constituer le but ultime, une libéralisation progressive devrait être permise.
- c) En conséquence, diverses options devraient être offertes pour la prise d'engagements de libéralisation dans les secteurs figurant sur la liste, en fonction de la nature des secteurs concernés et de la réalité commerciale et compte tenu de la réforme de la réglementation nationale et des besoins de développement des Membres concernés.
- d) S'agissant des services de base indispensables aux opérations logistiques, des engagements portant sur l'accès aux marchés et le traitement national, y compris le droit d'établissement, devraient être pris de manière à permettre une libéralisation significative sur le plan commercial. Lorsqu'il sera nécessaire de prévoir des limitations et des restrictions, celles-ci pourront être limitées dans le temps afin d'être supprimées progressivement à mesure que la réforme de la réglementation

progressera. Lorsqu'il ne sera pas possible de prendre des engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national, il conviendra d'envisager d'autres façons d'assurer une libéralisation effective des services logistiques (voir l'alinéa e) ci-dessous).

- e) Outre qu'elle doit offrir la possibilité d'établir une présence commerciale et d'entreprendre des opérations concrètes, une libéralisation effective des services logistiques doit permettre aux agents de logistique d'accéder à ces services dans des conditions concurrentielles pour les besoins de leurs opérations intégrées. À cet égard, des engagements additionnels pourraient être envisagés pour permettre l'accès à ces services dans des conditions raisonnables et non discriminatoires ou pour garantir le caractère compétitif ou raisonnable de la fixation des prix de ces services.
- f) En outre, des engagements additionnels devraient être envisagés afin d'assurer un accès aux marchés effectif et de répondre à des questions sectorielles spécifiques, notamment en matière de réglementation, comme les prescriptions/procédures en matière de licences, les normes techniques et les pratiques anticoncurrentielles. Des engagements additionnels de ce type pourront aussi être envisagés afin d'éviter que les diverses procédures et formalités telles que pièces à produire, dédouanement, inspection en douane et traitement électronique ne deviennent inutilement contraignantes.
- g) Un engagement additionnel spécifique proposé dans la liste récapitulative concerne le droit de fournir un ensemble de services figurant sur la liste. Il est donc clair qu'un Membre qui prend cet engagement ne peut pas rompre la chaîne d'approvisionnement en instituant, par exemple, des licences séparées pour chaque service figurant sur la liste.
- h) Un autre engagement additionnel spécifique proposé dans la liste récapitulative concerne l'acceptation des documents commerciaux administratifs sous forme électronique. L'acceptation de ces documents contribue de manière décisive à l'élimination des obstacles au transit et accroît considérablement la capacité des fournisseurs de services logistiques de transporter le fret de point à point dans des délais courts et prévisibles sans en compromettre la qualité, notamment lorsqu'il s'agit de denrées périssables. Cela rendrait en outre plus probable l'adoption de la "technologie du pistage et du repérage" ou l'utilisation de systèmes électroniques par le secteur privé. Un Membre qui décidera d'accepter des versions électroniques des documents commerciaux administratifs pourra choisir de le faire immédiatement ou après une période de transition.
- i) Le dernier engagement additionnel proposé spécifiquement dans la liste récapitulative concerne l'obligation de ne pas rendre inutilement contraignantes les procédures et les formalités telles que pièces à produire, dédouanement, inspection en douane et traitement électronique. Sans que cela porte atteinte de quelque manière que ce soit au droit de réglementer ou abaisse les critères applicables aux objectifs politiques légitimes, l'obligation serait établie de choisir des mesures liées à la logistique du fret de façon à éviter d'entraver inutilement les échanges.

12. La libéralisation substantielle des services logistiques serait avantageuse pour tous les Membres, qu'ils soient fournisseurs ou utilisateurs de ces services, et il en serait probablement de même pour les exportations de marchandises par les pays en développement. À cet égard, alors que les engagements de libéralisation devraient faire l'objet d'une évaluation bilatérale compte tenu des intérêts que le partenaire commercial du Membre qui procède à la libéralisation a dans les secteurs

concernés, il ne faudrait pas perdre de vue la valeur de la libéralisation de ces services sur le plan du renforcement de l'efficacité et de la compétitivité de la logistique dans son ensemble, ni les avantages collectifs qui pourraient en découler pour tous les Membres. Nous invitons donc instamment tous les Membres à prendre de nouveaux engagements dans le domaine des services logistiques sur la base de la liste récapitulative.

ANNEXE

LISTE RÉCAPITULATIVE DES SERVICES LOGISTIQUES DE FRET

I. SERVICES LOGISTIQUES DE FRET ESSENTIELS

Les services entrant dans cette catégorie fondamentale sont essentiels aux opérations logistiques et une libéralisation substantielle serait nécessaire à la viabilité des services logistiques.

Description et catégorie W/120 le cas échéant

Codes CPC et inclusions le cas échéant

11.H Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport

- | | | |
|----|--|--|
| a. | Services de manutention des marchandises:
Services de manutention de conteneurs
Autres services de manutention | CPC 7411
CPC 7419 |
| b. | Services d'entreposage et de magasinage | CPC 742 (y compris* les services fournis par les centres de distribution, les services de manutention de matériaux et les services d'équipement, comme les services des centres et des dépôts de conteneurs) |
| c. | Services des agences de transports de marchandises | CPC 748 (y compris* les services des commissionnaires en douane et l'établissement de calendriers de chargement) |
| d. | Autres services auxiliaires | CPC 749 (y compris* les services logistiques fournis par l'intermédiaire d'une chaîne, les services de logistique inversée et les services de location de conteneurs) |

II. SERVICES LOGISTIQUES DE FRET CONNEXES

En ce qui concerne la présente liste de services, des arrangements globalement libéraux sont essentiels pour que la fourniture de services logistiques intégrés soit efficace et que soit créé un environnement propice au développement des services logistiques fournis par des tierces parties. Certaines de ces questions sont déjà abordées dans le cadre des négociations en cours. La libéralisation effective des services logistiques nécessiterait une libéralisation générale et significative de ces services connexes. Les Membres sont fortement encouragés à faire des offres dans ce domaine.

1) Services de transport de marchandises

11.A Services de transport maritime

Services définis dans le cadre des négociations sur le transport maritime

11.B Services de transport par les voies navigables intérieures

Services définis dans le cadre des négociations sur le transport maritime

11.C Services de transport aérien

b. Transport de marchandises

CPC 732 (actuellement exclus de l'AGCS, régis par l'Annexe sur les services de transport aérien)

c. Location d'aéronefs avec équipage

CPC 734 (actuellement exclus de l'AGCS, régis par l'Annexe sur les services de transport aérien)

11.E Services de transport ferroviaire

b. Transport de marchandises

CPC 7112

11.F Services de transport routier

b. Transport de marchandises

CPC 7123

c. Location de véhicules commerciaux avec chauffeur
- sans chauffeur

CPC 7124

CPC 83102

2) Autres services logistiques connexes

1.F.e Services d'essais et d'analyses techniques

CPC 8676

2.B Services de courrier

CPC 7512

4.A Services de courtage

CPC 621

4.B Services de commerce de gros

CPC 622

4.C Services de commerce de détail

CPC 631, 632, 6111, 6113, 6121 (y compris* les services de gestion des stocks, d'assemblage, de tri et de classement des marchandises, de fractionnement des grosses quantités, de reconditionnement et de livraison)

- Autres services annexes non visés sous 11.H:

CPC 743, 7113, 744 (hormis 7441) et 746.

* Ces services ne sont pas mentionnés explicitement dans la note explicative officielle de la CPC, et devraient, pour des raisons de clarté, l'être dans les listes d'engagements.

III. SERVICES LOGISTIQUES DE FRET NON ESSENTIELS

Pour le bon fonctionnement des chaînes d'approvisionnement entrant dans le cadre des services logistiques de fret, il est important que les services ci-après soient disponibles et efficaces. Il serait souhaitable qu'une offre globale concernant les services logistiques prévoie une libéralisation dans ces domaines: services informatiques et services connexes; services de conditionnement; services de conseil en gestion et services connexes.

Engagements additionnels (article XVIII) connexes

1. [Le Membre] acceptera les versions électroniques des documents commerciaux administratifs.
 2. Les fournisseurs de services sont habilités à fournir un ensemble de services logistiques de fret inclus dans la liste (services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport, services de transport de marchandises, services de courrier et services de distribution), sous réserve des mesures nécessaires pour prévenir les comportements anticoncurrentiels.
 3. [Le Membre] veillera à ce que les diverses procédures et formalités telles que documents à produire, dédouanement, inspection en douane et traitement électronique ne soient pas inutilement contraignantes.
-